



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

n° 716/PE

Monsieur le Président de l'Association Syndicale
Libre d'Irrigation du Bassin de la Lys

8, Place du Rietz

62196 – HESDIGNEUL LES BETHUNE

Lille, le **30 NOV. 2011**

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 02 mai 2011, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation temporaire de prélèvements en eau de surface pour l'irrigation 2011. Ce dossier, enregistré sous le numéro 59-2011-00062 est suivi par Céline GUILLEMOT (Tél. 03 28 03 83 95 – : 03 28 03 83 80).

Vous trouverez ci-joint, l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire en date du 10 novembre 2011 relatif à cette demande.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Je vous informe qu'en vertu de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours contentieux, de deux mois, commence à courir du jour où cette décision vous est notifiée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

P/D Le responsable-adjoint du service
Eau-Environnement

(Signature)
Marie-Céline MASSON

Didier ROUSSEL

Copie à MM. Les Chefs des Délégations territoriales de la DDTM à Dunkerque et Lille



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction
départementale des
territoires et de la mer
Service Eau
Environnement
Cellule Police de l'Eau

**Arrêté préfectoral d'autorisation temporaire
de prélèvements d'eau de surface pour l'irrigation 2011**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le dossier présenté par Monsieur le Président de l'Association Syndicale Libre d'Irrigation du Bassin de la Lys concernant l'autorisation temporaire de prélèvement d'eau de surface pour les adhérents de cette association ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

Vu les avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu le rapport et les conclusions du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 29 août 2011 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 20 septembre 2011 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire du 28 septembre 2011 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire en retour ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer et de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

L'Association Syndicale Libre d'Irrigation du Bassin de la Lys représentée par M. Delory Gabriel, Président de l'association, dont le siège est situé 8, Place du Rietz – 62196 Hesdigneul-Les-Béthune est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à effectuer des prélèvements dans les eaux superficielles.

La rubrique de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernée par cette opération est la suivante :

- 1.2.1.0 : Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :
1°) d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³/h ou 5% du débit du cours d'eau ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (AUTORISATION)

Pour la campagne d'irrigation 2011 :

- Le volume prélevable global par l'Association est limité à 159 600 m³.
- Aucun pompage ne sera réalisé dès lors que le débit d'étiage ou débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans du cours d'eau sera atteint.

Article 2 – Périmètre de l'autorisation

L'autorisation temporaire de prélèvement dans les eaux superficielles est accordée à l'ensemble de la demande groupée qui reprend les 12 adhérents de l'Association nommés ci-après :

N°	NOM	COMMUNES OU SE SITUENT LES POMPAGES	LIEU DE PRELEVEMENT	Débit maximal instantané d'installation (m ³ /h)	Surface irriguée (ha)
1	GAEC Delassus	MERVILLE	La Bourre et la Plate Becque	60	40
2	EARL de l'Épinette	MERVILLE	La Bourre	60	25
3	GAEC Malvache Alexis	MERVILLE	La Bourre	45	7
4	EARL des Pacavas	MERVILLE	La Bourre	55	30
5	GAEC des Crechets	MERVILLE	La Bourre	55	40
6	M. Cuvelier Stéphane	DEULEMONT	La Deûle	45	4
7	EARL Vandencastele Luc	HAVERSKERQUE	La Vieille Lys	60	20
8	GAEC de la Nieppe	STEENBECQUE	La Nieppe, la Steenbecque et la Papoote Becque	60	22

9	EARL du Hameau de la Sainte Barbe	WARNETON	Mare	50	4,5
10	GAEC du Corbie	HAVERSKERQUE	La Vieille Lys	60	25
11	GAEC du Quintin (Verbrigghe)	THIENNES	La Nieppe	60	22
12	M. Deldalle Gonzague	WARNETON	La Lys	50	15

Tableau des surfaces irriguées pour 2011 :

COURS D'EAU	NOMBRE DE PRELEVEMENTS	SURFACES IRRIGUEES (en ha)	VOLUMES (en m ³)
La Lys	1	15	10 500
La Vieille Lys	3	65	36 400
La Steenbecque	1	11	7 700
La Papoote Becque	1	11	7 700
La Nieppe	1	15	15 400
La Bourre	4	74,5	43 050
La Plate Becque	3	47,5	33 250
La Deûle	2	8,5	5 600
TOTAL	16	247,5	159 600

Article 3 – Dispositions techniques spécifiques

3.1 – Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement sera choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau superficielle déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Il doit être compatible avec les orientations, restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion de crues et celles couvertes par un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source d'eau minérale naturelle.

S'ils ne sont pas eux-mêmes propriétaires riverains, les irrigants devront obtenir préalablement l'accord de ces derniers pour pénétrer sur les propriétés privées. Les prélèvements ne devront en aucun cas priver les autres riverains de leurs éventuels droits d'eau.

.../...

3.2 – Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Les bénéficiaires de l'autorisation prendront toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux dans le cadre du pompage.

Tout incident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative ainsi que les premières mesures prises pour y remédier seront déclarés au Préfet par les bénéficiaires de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Les installations pour le dispositif de prélèvement ne devront pas entraver le libre écoulement des eaux, ni dégrader les berges, ni avoir d'effets importants et durables sur la ressource et les milieux aquatiques.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage de l'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Article 4 – Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

4.1 – Dispositions générales

Chaque ouvrage et installation de prélèvement sont équipés de moyens de mesure et d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher pendant toute la période de prélèvement les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées de l'identification du bénéficiaire.

Si plusieurs points de prélèvements sont effectués dans une même ressource au profit d'une même irrigant et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

4.2 – Dispositions de suivi des volumes relatives au prélèvement par pompage

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et de pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les garanties de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Le matériel de pompage doit être fixe afin de s'assurer, après installation, de la non-dégradation du domaine public fluvial et de la sécurité du chemin de halage.

4.3 – Entretien et suivi

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le président de l'association consignera dans un cahier, pour l'ensemble des irrigants, les éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement suivants :

.../...

- les volumes prélevés mensuellement
- le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de la campagne de prélèvement
- les accidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques
- les entretiens, les contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation qui ont été effectués

L'exploitant ou le propriétaire est tenu de conserver pendant 3 ans ces données et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative ainsi que des personnes morales de droit public.

Article 5 – Protection du milieu aquatique

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L.211-2 du Code de l'Environnement. Elles doivent en particulier permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent les cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec les cours d'eau concerné par le prélèvement.

Cette ou ces valeurs doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie, avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Lys et avec l'arrêté sécheresse concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements.

Article 6 – Fin de la période d'irrigation

Les installations seront démontées à la fin de la saison d'irrigation.

Tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires seront retirés du site de prélèvement.

Article 7 – Évaluation des prélèvements

Le Président de l'Association Syndicale Libre d'Irrigation du Bassin de la Lys enverra au service en charge de la Police de l'Eau, avant le 31 décembre 2011, toutes les fiches de relevés des volumes pompés dont le modèle est joint en annexe 1.

Article 8 – Occupation temporaire du domaine public fluvial

Avant la campagne d'irrigation, les Voies Navigables de France devront être destinataires de la liste des irrigants concernés avec les points de prélèvement et les débits prélevés.

Une Convention d'Occupation Temporaire du domaine public Fluvial précisant notamment le montant de la taxe hydraulique dû à Voies Navigables de France sera établie entre les Voies Navigables de France et l'Association Syndicale d'Irrigation.

Les irrigants devront préciser, le plus tôt possible, les points de prélèvements du réseau secondaire qui seraient susceptibles d'être déplacés en cours de campagne vers le canal afin, notamment, d'obtenir la Convention d'Occupation Temporaire.

.../...

Article 9 – Durée de l'autorisation

L'autorisation temporaire pour prélever les eaux de surface dans le bassin versant de la Lys est accordée pour une durée maximale de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 10 – Clauses de précarité

En complément des dispositions de l'article 3.2, des mesures de limitation des débits accordés pourront être prescrites, par arrêté préfectoral, à toutes époques et en tant que de besoin, si la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-2 du Code de l'Environnement.

Article 11 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut demander un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 15 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.

.../...

Un exemplaire sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins des Maires.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le Département du Nord.

Article 16 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'Association Syndicale Libre d'Irrigation du Bassin de la Lys et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer, à :

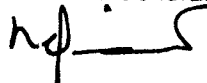
- M. ou Mme le Maire des communes de DEULEMONT, HAVERSKERQUE, MERVILLE, MORBECQUE, NEUF-BERQUIN, STEENBECQUE, VIEUX-BERQUIN et WARNETON,
- M. le Chef du Service Départemental du Nord de l'ONEMA 59,
- M. le Directeur des Voies Navigables de France.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **10 NOV. 2011**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULDT

Annexe 1 : fiche de relevés des volumes pompés

Annexe 2 : liste des irrigants et plans de localisation des prélèvements

ANNEXE 1 :

PRELEVEMENTS D'EAUX SUPERFICIELLES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
DANS LE COURS D'EAU

Arrêté préfectoral d'autorisation daté du

Nom-Prénom / GAEC / EARL :

.....

Adresse :

.....

FICHE DE RELEVES DES VOLUMES POMPES

Année 2011
Surface irriguée : ha

DATES	VOLUMES RELEVES AU COMPTEUR	OBSERVATIONS
Début de saison d'irrigation m ³	
Fin de saison d'irrigation m ³	
	Volume annuel prélevé : m ³	

Fiche à retourner à :

DDTM du Nord / Service Eau Environnement / Cellule Police de l'Eau
62 boulevard de Belfort
BP 289
59019 LILLE CEDEX

Idi carte	Nom, Prénom	Ville	Adresse	Code postal	surface Irriguée (ha) 2011	débit pompe m ³ /h	Cours d'eau
1-6	GAEC DELASSUS	MERVILLE	32, rue du château Caudescure	59660	40	60	la bourre plate becque
2-6	EARL DE L'EPINETTE (bos)	MERVILLE	140, rue de l'épINETTE	59660	25	60	la bourre
3-19	GAEC MALVACHE Alexis	MERVILLE	147, rue du bois	59660	7	45	la bourre
4-24	EARL des Pacavas	MERVILLE	106, rue des pacavas	59660	30	55	la bourre
5-36	gaec Des Crechets	MERVILLE	22, rue Ophélie Variscoite	59660	40	55	la bourre
6-46	Monsieur CUVILLIER Stéphane	DEULEMONT	rue de Warneton	59660	4	45	la deule
7-18	EARL Vendencastele luc	HAVERSKERQUE	2063, rue de Tannay	59660	20	60	vielle lys
8-61	Gaec de la nieppe	STEENBECQUE	24 rue Neuve	59189	22	60	la nieppe la steenbecque
9-47	Monsieur EARL DU HAMEAU DE LA SAINTE BARBE	WARNETON	51, chemin du fond de l'eau	59660	4,5	50	mare
10-40	GAEC DU CORBIE	HAVERSKERQUE	30, rue du moulin du Corbie	59660	25	60	vielle lys
11-4	GAEC DU QUINTIN(Verbrugghe)	THIENNES	34, rue au beurre	59189	22	60	la nieppe
12-74	Monsieur Deldalle Gonzague	WARNETON	7, rue du fond de l'eau	59660	15	50	lys
					254,5		

